



Portant création et réglementation permanente
d'un emplacement réservé aux opérations de livraison
sur le domaine public communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison sur la rue Marcel Carné (portion comprise entre la place de l'Abattoir et la ruelle Esther) et de garantir le bon fonctionnement des activités économiques du secteur concerné ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, l'emplacement situé sur **la rue Marcel Carné (portion comprise entre la place de l'Abattoir et la ruelle Esther)** est exclusivement réservé aux livraisons du **lundi au samedi de 5h00 à 15h00** (voir plan ci-annexé). Ledit emplacement est librement accessible à l'ensemble des usagers en dehors de ces horaires. Cette signalisation est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2 : L'emplacement réservé mentionné à l'article 1 du présent arrêté est délimité et matérialisé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

03 SEP. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT